

Chancellerie / FAO n° 18 du 5 mars 2013

Lancement d'une initiative*

Le parti du travail a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative cantonale non formulée intitulée:

INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE

Les soussignés-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative populaire non formulée conçue en termes généraux, terme ayant la teneur suivante:

Pas d'expulsion sans relogement

Pas d'expulsion d'appartement du 1er octobre au 15 mars

En dépit de toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de la loi: il ne peut être procédé à l'expulsion de locataires tant qu'une solution de relogement n'ait été trouvée et tant que le taux de vacances des appartements loués dans le canton de Genève est situé au-dessous du seuil de 1,5%.

Par ailleurs, il doit être sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er octobre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions satisfaisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Les électeurs et électrices dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 [A 5 05, articles 87, alinéa 1, lettre b, et 183, lettre d]).

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: vendredi 5 juillet 2013.

